



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250206-006_2025-DE

S²LOW

Délibération n°006 / 2025

OBJET : Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres le trente janvier précédent par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, Sophie PIEUCHOT

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés : FLOQUET Sandra

Procuration : BRON Isabelle pour FLOQUET Sandra

Secrétaire de séance : DESALMAND Stéphane

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 10 Septembre 2024

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Comptabilité ou Direction générale de Scientrier.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 19 Rue de la Mairie, 74 930 SCIENTRIER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à partir du 1^{er} Septembre 2024

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Gestion des salles (Etat des lieux : vaisselle cassée, détérioration de la salle et du mobilier, ménage...) – Encaissement de la caution dans le délai de 1 mois à compter de la réception du chèque, effectuée à la remise des clefs
2. Encaissements des produits de petite restauration et de boissons non alcoolisées vendues par le service Enfance-Jeunesse pour le financement de leurs actions.
3. Médiathèque : recettes de dédommagement en cas de perte ou de dégradation d'ouvrages, jeux de société, CD, DVD...
4. Médiathèque : Inscription et Participation aux prestations d'animation

Compte d'imputation : 7088

Compte d'imputation : 7088

Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue d'un carnet à souches

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Service Enfance Jeunesse – Denrées alimentaires
2. Service Enfance Jeunesse – produits pharmaceutiques
3. Service Enfance Jeunesse : Fournitures de petits équipements
4. Réception et Manifestation – Denrées alimentaires

Compte d'imputation : 60 623

Compte d'imputation : 60 68

Compte d'imputation : 60 632

Compte d'imputation : 60 623

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Carte Bancaire ;

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € .

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au TRESOR PUBLIC ANNEMASSE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public d'Annemasse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 074-217402627-20250206-006_2025-DE

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

ARTICLE 17 - Le Maire de la Commune de Scientrier et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,

